



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er août 2008

L.R.Q., chapitre P-40.1

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

TITRE PRÉLIMINAIRE

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«adresse»;

a) «adresse»:

- i. du commerçant: le lieu de son établissement ou bureau indiqué dans le contrat ou celui d'un nouvel établissement ou bureau dont il a avisé postérieurement le consommateur, sauf une case postale;
- ii. du fabricant: le lieu d'un de ses établissements au Canada, sauf une case postale;
- iii. du consommateur: le lieu de sa résidence habituelle indiqué dans le contrat ou celui d'une nouvelle résidence dont il a avisé postérieurement le commerçant;

«automobile»;

b) «automobile»: un véhicule mû par un pouvoir autre que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, à l'exception d'un cyclomoteur, d'un vélomoteur et d'une motocyclette.

«automobile ou motocyclette d'occasion»;

c) «automobile d'occasion» ou «motocyclette d'occasion»: une automobile ou une motocyclette qui a été utilisée à une fin autre que pour sa livraison ou sa mise au point par le commerçant, le fabricant ou leur représentant;

«bien»;

d) «bien»: un bien meuble et, dans la mesure requise pour l'application de l'article 6.1, un immeuble;

«consommateur»;

e) «consommateur»: une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;

«crédit»;

f) «crédit»: le droit consenti par un commerçant à un consommateur d'exécuter à terme une obligation, moyennant des frais;

«fabricant»;

g) «fabricant»: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

- i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien;
- ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien;

«message publicitaire»;

h) «message publicitaire»: un message destiné à promouvoir un bien, un service ou un organisme au Québec;

«ministre»;

i) «ministre»: le ministre de la Justice;

«Office»;

j) «Office»: l'Office de la protection du consommateur constitué en vertu de l'article 291;

«permis»;

Dans le cas où le commerçant obtient une autorisation orale, il doit la consigner dans l'évaluation en indiquant la date, l'heure, le nom de la personne qui l'a donnée et, le cas échéant, le numéro de téléphone composé.

1978, c. 9, a. 172.

Facture.

173. Lorsqu'il a effectué une réparation, le commerçant doit remettre au consommateur une facture indiquant:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation de l'automobile;
- c) la date de la livraison de l'automobile au consommateur et le nombre de milles ou de kilomètres indiqués à l'odomètre de l'automobile à cette date;
- d) la réparation effectuée;
- e) la pièce posée en précisant s'il s'agit d'une pièce neuve, usagée, réusinée ou remise à neuf et son prix;
- f) le nombre d'heures de main-d'oeuvre facturée, le tarif horaire et le coût total de la main-d'oeuvre;
- g) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- h) le total des sommes que le consommateur doit déboursier pour cette réparation; et
- i) les caractéristiques de la garantie.

1978, c. 9, a. 173;; 1980, c. 11, a. 107;; 1987, c. 90, a. 4.

Réparation par sous-traitant.

174. Lorsqu'une réparation est faite par un sous-traitant, le commerçant a les mêmes obligations que s'il l'avait lui-même effectuée.

1978, c. 9, a. 174.

Remise de la pièce.

175. Le commerçant doit, si le consommateur l'exige au moment où il demande de faire la réparation, remettre à ce dernier la pièce qui a été remplacée et ce, au moment où le consommateur prend livraison de son automobile sauf:

- a) si la réparation est faite sans frais pour le consommateur;
- b) si la pièce est échangée contre une pièce réusinée ou remise à neuf; ou
- c) si la pièce remplacée fait l'objet d'un contrat de garantie en vertu duquel le commerçant doit remettre cette pièce au fabricant ou au distributeur.

1978, c. 9, a. 175;; 1999, c. 40, a. 234.

Garantie.

176. Une réparation est garantie pour trois mois ou 5 000 kilomètres, selon le premier terme atteint. La garantie prend effet au moment de la livraison de l'automobile.

1978, c. 9, a. 176.

Domage non couvert.

177. La garantie prévue à l'article 176 ne couvre pas un dommage qui résulte d'un usage abusif par le consommateur après la réparation.

1978, c. 9, a. 177.

Recours du consommateur.

178. L'acceptation de l'évaluation ou le paiement du consommateur n'est pas préjudiciable à son recours contre le commerçant en raison d'une absence d'autorisation préalable de la réparation, d'une malfaçon ou d'un prix qui excède, selon le cas, le prix indiqué dans l'évaluation ou la somme du prix indiqué dans l'évaluation et du prix convenu lors de la modification autorisée.

1978, c. 9, a. 178.

Rétention de l'automobile.

179. Malgré les articles 974 et 1592 du Code civil, le commerçant ne peut retenir l'automobile du consommateur: